



Arrêt

n° 131 092 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Fin 2008, la mère de votre époux aurait manifesté sa volonté de faire exciser votre fille [M.F.]. Vous et votre époux, [Y.B.], auriez refusé. Vous auriez fait part de cela à vos parents qui, quant à eux, vous auraient refusé leur soutien car ils auraient également été favorables à cette excision.

Le 28 septembre 2009, votre époux aurait participé à la manifestation de l'opposition contre le régime militaire, en compagnie de votre père [A.B.] et de votre oncle paternel [Ab.B.]. Après les troubles, votre mari et votre père seraient rentrés mais votre oncle paternel aurait été tué. Votre époux aurait ensuite appris qu'il pouvait porter plainte à cet égard et il aurait en outre encouragé les gens de votre quartier, victimes de ce massacre, à faire de même.

Le 16 novembre 2009, des militaires se seraient présentés à votre domicile et auraient accusé votre époux d'inciter les gens du quartier à porter plainte pour les événements du 28 septembre 2009. Votre époux aurait été emmené et vous seriez depuis sans nouvelles de lui. Vous auriez ensuite été violée par deux de ces militaires. Vous vous seriez ensuite réfugiée chez vos parents, avec votre fille [M.F.].

Quelques jours après, votre belle-mère serait venue chez vos parents en leur absence et vous aurait signifié qu'elle comptait faire exciser votre fille de gré ou de force. Vous en auriez parlé avec vos parents le soir venu et ces derniers auraient de nouveau affirmé que vous n'auriez pas leur soutien.

Le 19 novembre 2009, les militaires se seraient à nouveau rendus à votre domicile afin de vous chercher.

Trois à quatre semaines avant votre départ de la Guinée, le 19 décembre 2009, vous auriez fait part de vos craintes à votre frère et celui-ci aurait entamé des démarches afin de vous aider à fuir.

Fin novembre, vous auriez porté plainte à la gendarmerie car vous vous seriez aperçue que vous étiez enceinte suite au viol que vous auriez subi.

Vous auriez quitté la Guinée le 19 décembre 2009 et seriez arrivée en Belgique le 20 décembre 2009. La personne responsable de votre voyage vous aurait promis d'égaleement envoyer votre fille mais ne l'aurait pas fait ensuite.

Vous avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 22 décembre 2009.

Vous avez donné naissance à votre fille, [K.F.], le 28 août 2010. Vous avez donné naissance à une seconde fille, [A.B.], le 20 avril 2012.

En cas de retour, vous craignez d'être recherchée par les militaires, d'être une mère d'enfants nés hors mariage et de voir vos filles excisées.

A l'appui de votre demande vous déposez les documents suivants : divers certificats médicaux vous concernant vous et vos filles ; divers documents du GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles) ; des attestations concernant vos indemnités de grossesse ; une attestation du collectif liégeois contre les MGF.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous invoquez plusieurs craintes distinctes, à savoir celle liée à l'arrestation de votre époux et à votre viol par des militaires, celle liée à l'excision potentielle de vos filles et celle liée à votre statut de femme ayant eu des enfants en dehors des liens du mariage.

Vous n'êtes cependant pas parvenue à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre crainte liée à l'arrestation de votre époux. En effet, vos propos, à l'égard des événements du 28 septembre 2009, de l'assassinat de votre oncle, de la plainte de votre époux, de son arrestation et de votre propre plainte sont vagues et peu spontanés, de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction du CGRA (RA I p. 8 ; 9 ; RA II p. 4 à 10).

A titre d'exemple, invitée à expliquer ce qu'il s'est passé le 28 septembre 2009 pour votre époux et votre père ainsi que ce qui est arrivé à votre oncle, vous répondez : « on avait tué mon oncle paternel. Il m'a raconté ce qu'il a vu au stade et ce qu'il s'est passé là-bas » (RA du 5 décembre 2012 (RA I) p. 8).

Invitée, lors d'une seconde audition à expliquer à nouveau ces éléments, vous répétez, sans développer davantage, que votre mari et votre père n'ont pas eu de problème mais que votre oncle a été disparu. Vous évoquez ensuite de manière générale les circonstances dans lesquelles vous auriez appris son décès et apportez des explications confuses quant aux circonstances de son décès (RA du 8 janvier 2013 (RA II) p. 5). De même, invitée à expliquer clairement et de manière détaillée les circonstances dans lesquelles votre mari aurait porté plainte contre les autorités vous répétez, de manière vague, votre récit. Vous ajoutez, sans fournir davantage d'explications, que des enquêteurs auraient dit que les victimes du 28 septembre pouvaient porter plainte et déclarez ensuite ne pouvoir fournir aucune autre explication (RA II p. 7). Pareillement, invitée à expliquer précisément les circonstances dans lesquelles votre époux aurait incité les gens du quartier à porter plainte, vous ne fournissez aucun élément concret de nature à rendre vos propos crédibles. En effet, vous vous contentez de répéter que votre époux sillonnait le quartier afin d'inciter les gens à porter plainte et n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre époux aurait agi de la sorte (RA II p. 5 ; 6).

Le Commissariat général relève également que vous déclarez ne pas savoir ce que serait devenu votre époux et n'avoir pas cherché à le savoir (RA I p. 5 ; 10 ; 11 ; RA II p. 7) ce qui n'apparaît pas vraisemblable aux yeux du CGRA. La même analyse s'applique à votre comportement, passif, vis-à-vis d'un des militaires responsables de l'arrestation de votre époux. En effet, interrogée à son égard, vous déclarez qu'il serait militaire, habiterait dans le quartier et se surnommerait « [T.] » (RA I p. 9 ; RA II p. 5 à 7). Vous ne fournissez néanmoins aucun autre élément concret à son égard et déclarez ne pas vous être renseignée à son sujet non plus (RA II p. 7). Dans la mesure où il s'agit d'un élément crucial à l'appui de votre crainte ainsi que dans la mesure où vous résidez en Belgique depuis plus de trois ans désormais, votre manque d'intérêt à cet égard n'apparaît pas vraisemblable aux yeux du CGRA.

S'agissant du viol que vous alléguiez avoir subi, le Commissariat général constate que les circonstances dans lesquelles celui-ci se serait déroulé, à savoir lors de l'arrestation de votre époux par des militaires, n'ayant pas été considérées comme crédibles en raison des divers éléments relevés plus haut, il convient de relever que, de ce fait, le viol censé avoir eu lieu dans lesdites circonstances, ne peut être davantage considéré comme crédible.

De surcroît, le CGRA note que vous résidez en Belgique depuis 2009, soit depuis plus de trois ans et que vous ne fournissez néanmoins aucun document de nature à étayer vos déclarations et, ainsi, à aider le CGRA dans l'instruction de cet élément de votre demande d'asile. Or, le Commissariat général estime que ces démarches vous étaient possibles, qui plus est après plus de trois ans de séjour en Belgique, et ce, quelle que soit votre situation familiale.

Pour le surplus, le Commissariat général relève encore que vos propos manquent, à certains égards, de cohérence. Ainsi vous déclarez que les militaires auraient effectué la seconde visite à votre domicile trois jours après la première (RA II p. 8). Vous déclarez aussi que cette seconde visite aurait eu lieu quelques jours après votre propre plainte à la gendarmerie (RA I p. 6). Vous déclarez par ailleurs que cette seconde visite aurait eu lieu deux semaines après la première (RA I p. 10). Le caractère pour le moins évolutif de vos propos quant à la chronologie de votre récit conforte dès lors le Commissariat général dans son opinion de ne pas tenir celui-ci pour établi. En outre le CGRA note certaines discordances entre vos déclarations dans le questionnaire CGRA (voir dossier administratif) et vos déclarations à l'audition au sujet d'éléments importants concernant votre situation familiale en cas de retour en Guinée. Ainsi, dans le questionnaire CGRA, vous déclarez que votre voyage aurait été organisé et financé par votre père pour déclarer, à l'audition, que cela aurait été le fait de votre frère (RA I p. 5). De même, dans le questionnaire CGRA, vous déclarez que votre père aurait été arrêté lors du 28 septembre 2009, pour, à l'audition, déclarer qu'il n'aurait eu aucun problème mais que votre oncle paternel aurait été tué (RA I p. 12). Vous avez été invitée à vous expliquer au sujet de ces contradictions et avez, à chaque fois, invoqué un potentiel problème de compréhension dans le chef du fonctionnaire de l'Office des étrangers. Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où, il ressort du questionnaire en question, mais également de la réponse que vous avez fournie à cette occasion, que la question vous avait été clairement posée (voir dossier administratif). A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve. Ainsi par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

De plus, vous aviez le loisir, à tout moment de la procédure, de faire parvenir par écrit des informations complémentaires au CGRA, ce qui ne fut pas fait dans le cas présent. En outre, vous avez déclaré, au début de votre audition au CGRA, que l'audition à l'Office des étrangers s'était bien déroulée (RA I p. 2).

Ces contradictions, non seulement renforcent l'opinion du CGRA quant à l'absence de crédibilité de votre récit, mais en outre jettent un discrédit certain sur l'absence de soutien familial que vous alléguiez et qui sera évoqué plus loin dans la présente décision.

Des différents éléments relevés plus haut, le CGRA constate qu'il ne peut prêter foi à votre crainte concernant l'arrestation de votre époux par des militaires et, partant, sa disparition, ainsi qu'à votre viol et ses craintes subséquentes.

Votre crainte concernant l'excision potentielle de vos trois filles ne peut davantage être considérée comme crédible. En effet, vos propos ne permettent pas de considérer qu'il existe une crainte réelle et actuelle d'excision de vos filles mais en outre, ils ne permettent pas de conclure que, si tel devait être le cas, vous ne pourriez efficacement protéger vos filles ainsi que vous le souhaitez.

Ainsi, s'agissant de la crainte émanant de votre belle-mère, le récit que vous faites de votre dernier entretien avec votre belle-mère ne reflète pas un réel sentiment de vécu en raison de son caractère vague (RA I p. 6 ; RA II p. 12) et de votre incapacité à situer votre altercation dans le temps (RA II p. 12 ; 13). Vous vous justifiez par le fait que vous n'aviez pas pensé être un jour amenée à donner la date de cet événement (RA II p. 12 ; 13). Néanmoins, invitée, par l'officier de protection à situer cet événement, ne serait-ce que par rapport aux autres événements que vous déclarez avoir vécu, vous vous contentez, de répéter, sans donner davantage de précision, que cela aurait eu lieu quelques jours après l'arrestation de votre époux (RA II p. 12 ; 13). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez situer avec plus de précision, en particulier par rapport aux autres événements marquants que vous déclarez avoir vécu (deuxième visite des militaires, plainte personnelle, départ de la Guinée), cet événement à la base de votre crainte. En outre, le Commissariat constate que votre fille aînée, [M.F.], vit actuellement chez votre frère à Conakry, dans le même quartier que vos parents, sans restrictions particulières puisqu'elle va à l'école (RA I p. 3 ; 11). Vous déclarez en outre que, bien que vous ayez demandé à votre frère de ne pas révéler cet élément à votre belle-famille, vous n'avez cependant pas cherché à savoir si votre belle-mère était au courant que votre fille se trouve chez son oncle maternel ni même si elle serait retournée chez vos parents afin de réitérer son souhait d'excision (RA I p. 10). Par ailleurs, selon vos dernières déclarations, votre fille se trouverait en sécurité et ne serait pas excisée (RA I p. 3 ; 4 et RA II p. 15). Invitée, ensuite, à expliquer comment votre fille se trouve ainsi protégée de cette excision, vous évoquez simplement le fait que, puisque vous avez demandé à votre frère de ne rien lui dire, votre belle-mère ne saurait pas où se trouve votre fille (RA I p. 12). Les divers éléments exposés ci-dessus constituent dès lors un faisceau d'indices qui empêchent de considérer votre crainte de voir vos filles excisées en Guinée comme fondée.

D'ailleurs, vous déclarez ne pas avoir effectué de démarches afin de faire venir votre fille en Belgique (RA II p. 14 ; 15). Invitée à expliquer cette incohérence entre votre comportement passif et votre crainte déclarée, vous répondez que puisque vous avez été trahie lors de votre arrivée par le passeur, vous n'avez plus confiance (RA II p. 14 ; 15). Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas demandé l'aide de votre frère, qui vous a aidée à quitter le pays, vous répondez : « lui et moi on n'en a pas parlé. Je ne lui ai pas demandé qu'il fasse quelque chose pour emmener ma fille » (RA II p. 15). Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui craint réellement de voir ses filles excisées en Guinée et renforce l'opinion du CGRA quant au manque de crédibilité de votre crainte à cet égard.

Quant à la crainte émanant de vos propres parents, qui, selon vos déclarations souhaiteraient également que votre fille soit excisée et ne voudraient plus de vous puisque vous refusez cette excision, le Commissariat général ne peut la tenir pour établie.

En premier lieu, il y a lieu de rappeler ici la contradiction évoquée plus haut quant à l'organisation de votre fuite de Guinée, qui jette un doute certain sur la réalité de cette absence de soutien familial. En outre, le Commissariat général constate que, bien que vous déclariez que vos relations familiales tendues à ce sujet auraient débuté en 2008, bien que vous déclariez que vos parents ne voudraient plus de vous et souhaiteraient également voir votre fille excisée, il apparaît néanmoins qu'ils vous auraient accueillies et protégées, vous et votre fille, contre ces militaires mais également contre cette menace d'excision (RA II p. 10 ; 11 ; 12).

Par ailleurs, si vous déclarez ne pas savoir si vos parents seraient au courant de la présence de votre fille chez votre frère depuis votre départ du pays, le CGRA ne considère pas vraisemblable que tel ne soit pas le cas dans la mesure où votre frère travaillerait à plein temps et vivrait seul, qu'il habiterait dans le même quartier que vos parents, qu'il serait toujours en contact avec eux, qu'il travaillerait avec

vosre père et aurait repris la gérance de ses affaires et que votre fille irait à l'école (RA I p. 3 ; 4 ; 10 ; 11). Or, le CGRA rappelle que, selon vos déclarations, votre fille ne serait pas excisée, dès lors le fait que vos parents souhaiteraient à tout prix voir votre fille excisée et vous refuseraient leur soutien en cas de refus de votre part n'apparaît pas crédible.

Des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) il ressort que l'excision demeure une pratique courante en Guinée mais que les mentalités, les associations, les lois et l'application des lois ont entamé un processus afin de renverser cette tendance. Ainsi, le taux de prévalence de la pratique de l'excision en Guinée tend à diminuer et il s'avère possible, pour les parents qui s'y opposent, comme c'est votre cas, ainsi qu'il ressort des pièces que vous déposez au dossier administratif et de vos propres déclarations, de protéger son enfant contre ce type de pratiques. En outre, il n'existe, à l'encontre des parents qui font le choix de protéger leur enfant, ni menaces physiques et ouvertes, ni discrimination systématique, ni répression des autorités. Au contraire, les autorités guinéennes, conscientes du caractère néfaste de la pratique de l'excision, agissent, tant en termes de prévention qu'en termes de répression. Il apparaît ainsi que, dans certaines conditions (milieu urbain et soutien familial), un parent qui fait le choix de refuser l'excision de sa fille, aura la possibilité de la protéger efficacement.

Or, vos explications ne permettent pas de conclure que votre situation personnelle, en cas de retour en Guinée, serait telle qu'elle vous empêcherait de protéger vos filles contre une éventuelle excision.

En effet, vous déclarez avoir vécu à Conakry toute votre vie (RA I p. 2). Vous déclarez également que votre époux était, lui aussi, opposé à cette pratique de l'excision et que, grâce à son soutien, vous avez pu protéger votre fille des vellétés d'excision de votre belle-mère depuis 2008 (RA I p. 12 ; RA II p. 11). Or, dans la mesure où la disparition de votre époux n'a pas été considérée comme crédible, et que, dès lors, vous n'avez fourni aucun élément permettant au CGRA de considérer que votre situation familiale diffère de celle qui précédait l'arrestation alléguée, rien n'indique que vous ne pourriez continuer à bénéficier du soutien de votre époux et à protéger, ensemble, vos filles, en cas de retour en Guinée. Une même analyse doit être posée s'agissant de l'absence alléguée de soutien émanant de votre famille et évoquée plus haut dans la présente décision.

Par ailleurs, le CGRA observe que vous avez pu mobiliser des moyens, fut-ce avec l'aide d'un proche, afin de quitter votre pays et gagner la Belgique (RA I p. 5). Que ce soutien émane de votre frère ou de votre père, il démontre que vous bénéficiez, en cas de retour en Guinée, d'une certaine indépendance et de soutiens extérieurs.

Enfin, il ressort des éléments développés ci-dessus et de vos propres déclarations qu'en cas de réelles menaces d'excision à l'encontre de vos filles, ce qui n'est pas avéré en l'espèce, vous auriez néanmoins la possibilité de vous établir ailleurs en Guinée et de vous y établir, vous et votre famille, en sécurité et de manière raisonnable, ainsi que vous le confirmez (RA I p. 13).

Dès lors, il ressort de l'examen approfondi des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) et de vos déclarations aux auditions qu'il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte réelle et actuelle d'excision envers vos filles mais qu'en outre, quand bien même une telle crainte se réaliserait, il vous serait possible de soustraire vos filles à cette pratique.

Enfin, la crainte que vous invoquez en tant que mère de deux enfants nés hors mariage ne peut davantage être considérée comme établie dans la mesure où l'absence de crédibilité de vos propos quant aux deux craintes précitées ne permet pas au CGRA de cerner avec exactitude votre situation familiale réelle. Or à ce sujet, le CGRA tient à vous rappeler que, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Dès lors, rien n'indique que vous ayez à craindre quoi que ce soit à cet égard en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de

transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

A l'appui de votre demande vous déposez les documents suivants : divers certificats médicaux vous concernant vous et vos filles ; divers documents du GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles) ; des attestations concernant vos indemnités de grossesse ; une attestation du collectif liégeois contre les MGF. Les documents médicaux attestent de l'absence d'excision dans le chef de vos deux filles et, dans votre chef, de l'existence d'une excision de type II. Les documents du GAMS établissent que vous et votre fille êtes inscrites au sein de cette association et que vous vous engagez à ne pas les faire exciser. L'attestation du collectif liégeois contre les MGF atteste de votre présence à l'une de leur permanence. Les attestations d'indemnité de grossesse ne présentent aucun lien avec la présente demande. Ces divers documents ne sont dès lors pas de nature à éclairer sous un jour différent la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur de motivation, la motivation absente, inexacte et insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible, l'erreur manifeste d'appréciation et le manquement au devoir de soin.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué (requête, page 5).

4. Mises à la cause

La partie requérante ayant entretemps mis au monde en Belgique deux filles, [K.F.] le 28 août 2010 et [A.B.] le 20 avril 2012, force est de constater que la présente demande d'asile concerne en définitive plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état de la disparition de son époux, de la naissance de ses deux filles en Belgique en dehors des liens du mariage et qui s'oppose par ailleurs à l'excision de ses filles, et d'autre part, les deux filles de la partie requérante, qui ne sont pas excisées mais qui risquent de l'être dans leur pays. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse confirme du reste que sa décision concerne tant la partie requérante elle-même que ses filles.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause [K.F.] et [A.B.], filles de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1 Le 27 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé *COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013, un document intitulé *COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014 et un document intitulé *COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines* du 6 mai 2014.

5.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Craintes de la partie requérante

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les invraisemblances, méconnaissances et contradictions qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile et au bien-fondé de ses craintes. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits et du bien-fondé des craintes et risques réels qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques réels qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas

moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, portant sur les craintes de la partie requérante, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse fait valoir le caractère peu spontané et vague des déclarations de la requérante quant aux événements du 28 septembre 2009, à l'assassinat de son oncle, à la plainte et à l'arrestation de son époux, et enfin à sa propre plainte.

La partie requérante ne fournit aucune explication spécifique au motif.

Le Conseil rejoint pour sa part l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'il n'est nullement crédible que la partie requérante ne puisse pas évoquer de manière plus précise et fournir les événements du 28 septembre 2009 alors qu'ils ont abouti à l'assassinat de son oncle, à la plainte de son mari auprès des autorités et, au final, à l'arrestation et la disparition de ce dernier et que ces faits sont présentés comme des éléments essentiels de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 5, pages 4 à 10 et pièce 7, pages 8 et 9).

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse fait état du manque d'intérêt de la requérante à s'enquérir de la situation actuelle de son mari et à se renseigner sur le militaire responsable de l'arrestation de son mari.

La requête ne rencontre nullement ce motif, se contentant de répliquer qu'elle était enceinte, « ce qui a considérablement compliqué sa position » (requête, page 4).

Le Conseil constate pour sa part, à la lecture des rapports d'audition, que la partie défenderesse a pu à bon droit relever l'invraisemblance à ce que la partie requérante ne cherche pas à s'informer davantage quant à la disparition et au sort de son mari, ou encore à se renseigner sur un des militaires qui a procédé à l'arrestation de son mari (dossier administratif, pièce 5, pages 5, 6, 7 et 9, pièce 7, pages 3, 5, 9, 10 et 11), le fait qu'elle ait été enceinte ne justifiant nullement son absence d'intérêt, d'autant plus vu le long laps de temps depuis son arrivée en Belgique.

6.6.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse met l'accent sur le caractère évolutif des propos de la requérante quant à la chronologie des faits allégués et aux discordances relevées entre ses déclarations lors de ses auditions au Commissariat général des réfugiés et apatrides (ci-après le « Commissariat général ») et celles reprises dans le questionnaire du Commissariat général.

Face à l'indigence de la requête, le Conseil se rallie aux motifs de la partie défenderesse qu'il estime établis et pertinents. Il constate aussi que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont majeures et décrédibilisent totalement le récit de la requérante.

Il observe en effet, à la lecture des rapports d'audition, que la partie requérante se contredit sur un plan chronologique lorsqu'elle évoque la seconde visite des militaires à son domicile (dossier administratif, pièce 5, page 8 et pièce 7, pages 6 et 10). Le Conseil constate en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante se contredit sur la personne qui a financé son voyage ou encore sur l'arrestation de son père (dossier administratif, pièce 7, pages 5 et 12 et pièce 15, page 3), sans que les explications de la requérante à ce sujet ne convainquent le Conseil.

6.6.4 Le Conseil juge en définitive que les faits allégués par la partie requérante concernant son mari, et partant, les faits de viol et les problèmes que la requérante aurait connus avec les militaires, ne sont pas établis et que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus.

6.6.5 Ainsi de plus, s'agissant de la crainte de la requérante de voir ses filles excisées par sa famille en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse fait valoir en substance, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'à la suite de la disparition de son mari, « la situation s'est compliquée » et que ses deux filles nées sur le territoire belge « n'ont pas de père pour les protéger » (requête, page 3).

En l'espèce, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision de ses filles, comme le souligne la partie défenderesse elle-même, et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial et social. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir qu'elle craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général, ce qu'elle ne fait pas, au vu du caractère extrêmement général de ses arguments à cet égard.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à l'excision de ses filles.

6.6.6 Ainsi enfin, s'agissant de la crainte de la requérante découlant de son statut de mère de deux enfants nés hors mariage, la partie défenderesse considère qu'elle n'est pas établie étant donné que la partie défenderesse n'est pas en mesure de cerner avec exactitude la situation familiale réelle de la requérante.

Bien que la partie requérante évoque une possible stigmatisation suite à ses grossesses (requête, page 3), il n'en demeure pas moins qu'elle reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la situation familiale réelle de la requérante et, partant, le statut de ses grossesses, si bien que le Conseil ignore les circonstances sociales réelles dans lesquelles ces enfants ont vu le jour.

6.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation

est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 6.6.2 à 6.6.6 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 4 et 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

Les certificats médicaux attestant le fait que les filles de la requérante n'ont pas subi de mutilations génitales ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de la crainte de la requérante en raison de son opposition à l'excision de ses filles.

Le certificat médical relatif à la requérante atteste le fait que la requérante a subi une excision, élément non remis en cause par la partie défenderesse, mais par rapport auquel la requérante et la partie requérante ne font valoir aucun argument quelconque.

Les carnets du GAMS établis au nom de la requérante et de ses filles et le document intitulé « Engagement sur l'honneur » émanant du GAMS attestent, d'une part, leur adhésion à cette association, et d'autre part, l'engagement de la partie requérante à protéger sa fille [B.A.B.] contre toute forme de mutilation génitale, éléments non remis en cause dans la décision attaquée, mais ne suffisant pas à rétablir la crédibilité des faits allégués et le bien-fondé de ses craintes.

L'attestation du Collectif liégeois contre les MGF atteste la présence de la requérante à la permanence du 9 juillet 2012, élément non remis en cause.

Les attestations pour obtenir les indemnités de grossesse et celle pour obtenir une allocation de naissance ne présentent aucun lien avec la demande de protection internationale de la partie requérante.

6.11 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse

concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Crainte des filles de la partie requérante

7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse constate que l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper ; que la partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger ses filles sans conséquences graves pour elle-même et qu'il existe une possibilité pour la requérante de s'établir ailleurs en Guinée afin d'échapper aux menaces d'excision qui pèsent dans le chef de ses filles, si elles étaient avérées, *quod non* en l'espèce, pour les raisons mentionnées dans la décision attaquée.

7.2 La partie requérante conteste pour sa part la motivation de la partie défenderesse. Selon la requête, « il est impossible de garantir qu'en cas de retour en Guinée les deux fillettes (...) ne soient pas victime d'excision (*sic*) » étant donné l'absence de soutien familial et de vie dans un milieu urbain, conditions nécessaires pour échapper à cette pratique (requête, page 5).

7.3 Tout d'abord, le Conseil constate que la fille aînée de la requérante, [B.M.F.], ne se trouve pas sur le territoire belge, de sorte qu'il n'est pas à même d'analyser cette crainte ni de lui octroyer une protection (dossier administratif, pièces 17, 7 et 5).

7.4 Ensuite, en ce qui concerne les deux filles de la requérante vivant sur le territoire belge, [K.F.] et [A.B.], il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées :

d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes : les filles de la partie requérante ont respectivement à peine quatre ans et deux ans, leur famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que leur mère ait été excisée, et la partie requérante ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de leur intégrité physique jusqu'à leur majorité. A ce sujet, le fait que la fille aînée de la requérante, restée en Guinée, n'ait pas subi de mutilation génitale à l'heure actuelle, ne saurait influencer, et ce même malgré l'ensemble des motifs relevés par la décision attaquée, sur le risque objectif, les informations disponibles ne mentionnant nullement que les fillettes de presque huit ans, l'âge de la fille de la requérante restée en Guinée, ne courent plus de risque de se faire exciser mais au contraire « Plus d'un tiers des Guinéennes la subissent avant l'âge de six ans et la grande majorité d'entre elles avant l'entrée dans l'adolescence » (dossier administratif, pièce 21, *Subject Related Briefing – Guinée – « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) »*, d'août 2012, page 7 et dossier de la procédure, pièce 8, *COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines* du 6 mai 2014, page 16). Dans une telle perspective, force est de conclure que les intéressées ne sont pas à même de s'opposer à leur propre excision, et que leur mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

Le nouveau document versé au dossier de procédure par la partie défenderesse n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le *COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines* du 6 mai 2014 conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille de la partie requérante.

7.5 Les éléments invoqués par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : elle se borne en effet à renvoyer, sur ce point, aux motifs de sa décision et aux informations générales figurant au dossier administratif.

7.6 En conséquence, il est établi que les filles de la partie requérante ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes.

8. L'examen de la demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a directement statué sur les craintes

de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux deux filles de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT